

Bulletin provincial



N°15

2020

16 décembre

Direction Générale des Enseignements

INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT

—

Objet : Règlement fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des membres du personnel dans les différents organes de la Haute Ecole provinciale de Hainaut - Condorcet

Résolution du Conseil provincial du 30 juin 2020

—

En séance du 26 septembre 2017, le Conseil provincial a adopté la dernière version du règlement fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des membres du personnel dans les différents organes de la Haute Ecole provinciale de Hainaut-Condorcet.

Il est suggéré de modifier le règlement électoral existant en vue de l'adapter aux changements structurels liés à la mise en application du décret « Gouvernance » au sein de la Haute Ecole.

La nouvelle organisation en « départements » telle que prévue par le décret « Gouvernance » entrera en application à partir de la rentrée 2020.

Tous les mandats des représentants du personnel arrivent à échéance. Les élections quinquennales devront donc être organisées fin août.

Les modifications proposées sont le résultat d'une réflexion au sein d'un groupe de travail issu du Conseil de Gestion de la Haute Ecole.

Outre l'adaptation aux changements structurels liés à la mise en application du décret « Gouvernance », les modifications proposées visent également :

- une « harmonisation » des procédures électorales mises en place au sein de la Haute Ecole en s'inspirant notamment du Règlement relatif à l'organisation des élections et au processus de désignation des Directeurs et du Directeur-Président de la Haute Ecole provinciale de Hainaut-Condorcet approuvé par le Conseil provincial ce 19 mai (composition et compétences de la commission électorale, modalités d'introduction des recours, définition des délais, modalités de la communication durant une procédure électorale, suppression du vote par procuration) ;
- une simplification des procédures (envoi des candidatures par voie électronique, création d'un formulaire de candidature) ;
- un élargissement de la qualité d'électeur (personnel enseignant, administratif et technique de la Haute Ecole
- la mise en place d'un système de suppléance au sein du Conseil social et la constitution d'une « réserve » de représentants ;
- la sécurité juridique face à des délais imposés par le règlement électoral et qui ne pourraient être tenus, en tout ou en partie, pour cause d'évènement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties (cas de force majeure tel que la crise sanitaire ayant imposé une mesure de confinement de la population).

Le règlement électoral reprend notamment les règles de répartition et d'attribution des mandats dans les différents organes mais ne décrit pas les nouvelles compositions de ceux-ci.

Les compositions apparaissent dans les ROI de chaque organe, règlements en cours de modification. L'ensemble de ces modifications seront également intégrées dans le règlement général de la Haute Ecole 2020 – 2021 qui comporte un chapitre spécifique décrivant tous les organes de la Haute Ecole.

La nouvelle version du règlement fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des membres du personnel dans les différents organes de la Haute Ecole provinciale de Hainaut-Condorcet a été présentée et approuvée en Conseil de Gestion et a été soumise à l'avis de la Commission paritaire locale.

Tel est l'objet, Mesdames, Messieurs, du projet de résolution que nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter.

Le Collège provincial du Conseil provincial du Hainaut :

Le Directeur général Provincial

(s) P. MELIS

La Présidente

(s) F. DEVILERS

Objet : Règlement fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des membres du personnel dans les différents organes de la Haute Ecole provinciale de Hainaut – Condorcet.

Vu le Règlement fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des membres du personnel dans les différents organes de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet adopté par le Conseil provincial en séance du 26 septembre 2017 ;

Vu le décret de la Communauté française du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles dit décret « Gouvernance » ;

Vu le Règlement relatif à l'organisation des élections et au processus de désignation des Directeurs et du Directeur-Président de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet approuvé par le Conseil provincial le 19 mai 2020 ;

Considérant qu'il convient d'adapter le Règlement fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des membres du personnel dans les différents organes de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet en vue d'intégrer les changements structurels liés à la mise en application du décret « Gouvernance » au sein de la Haute Ecole ;

Considérant qu'il convient également d'harmoniser les procédures électorales mises en place au sein de la Haute Ecole en s'inspirant notamment du Règlement relatif à l'organisation des élections et au processus de désignation des Directeurs et du Directeur-Président de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet ;

Considérant que d'autres modifications sont également proposées afin de simplifier les procédures ou de répondre à certaines difficultés ou réflexions issues de la mise en pratique de celles-ci ;

Vu l'avis syndical ;

Vu l'avis du Comité de direction ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRETE :

Article unique : Le nouveau Règlement fixant les modalités d'organisation des élections des représentants des membres du personnel dans les différents organes de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut-Condorcet est fixé comme suit (voir annexe).

En séance à MONS, le 30 juin 2020

Le Directeur général Provincial

(s) P. MELIS

Le Président

(s) A. BOITE

**RÈGLEMENT FIXANT LES MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉLECTIONS DES
REPRÉSENTANTS DES MEMBRES DU PERSONNEL DANS LES DIFFÉRENTS ORGANES DE LA
HAUTE ECOLE PROVINCIALE DE HAINAUT – CONDORCET**

Préambule

Sont désignés par élection directe :

- Les représentants du personnel enseignant au sein du Conseil de département ;
- les représentants du personnel au Conseil social ;
- les représentants du personnel administratif et auxiliaire d'éducation au sein du Conseil de gestion ;
- le représentant du personnel enseignant transversal au sein du Conseil de gestion.

Les représentants du personnel enseignant au Conseil pédagogique et au Conseil de gestion sont désignés par les représentants élus en leur sein.

TITRE I – ORGANES DE GESTION ET DE CONSULTATION

Article 1

Les organes de gestion et de consultation de la Haute Ecole visées par le présent règlement sont :

- les Conseils de département ;
- le Conseil pédagogique ;
- le Conseil de gestion ;
- le Conseil social ;

Article 2

La composition, le fonctionnement et les missions de ces organes sont fixés dans le règlement organique, visé au titre III du Règlement Général de la Haute Ecole (RGHE) et dans les règlements d'ordre intérieur de chaque organe.

TITRE II – PROCEDURE

CHAPITRE I – De la Commission électorale

Article 3 – De sa composition

Pour chaque élection, une commission électorale est créée au sein de la Haute Ecole.

Elle est composée de cinq membres du personnel de la Haute Ecole. Les membres sont désignés par le Collège de direction.

Elle comporte :

- deux membres du personnel administratif ;
- deux membres du personnel enseignant ;
- un membre du Collège de direction ou son délégué.

Elle est assistée dans ses travaux par :

- un membre du personnel chargé de la gestion administrative et juridique ;
- un membre du personnel chargé de la gestion des ressources humaines ;
- un membre du personnel administratif chargé du secrétariat.

Les assistants désignés sont invités aux réunions de la Commission électorale, mais ne prennent pas part aux décisions.

La Commission électorale désigne un président en son sein.

Les membres de la Commission et les personnes participant à ses travaux ne peuvent être ni candidats, ni conjoints, parents, enfants ou alliés d'un candidat jusqu'au quatrième degré inclus.

Article 4 – De ses compétences

La Commission électorale a pour mission de diriger toutes les opérations électorales et de veiller au bon déroulement et à la régularité de celles-ci et, le cas échéant, de statuer sur les recours visés aux articles 7 et 40 du présent règlement.

Elle établit, entre autres, le calendrier électoral dans le respect du présent règlement

CHAPITRE II – Des listes des électeurs

Article 5

Le secrétariat du Directeur-Président établit des listes électorales distinctes pour les cohortes d'électeurs visées au titre III du présent règlement « De la qualité d'électeur ». Elles sont clôturées le 1^{er} mai précédant les élections quinquennales ou le 14 septembre pour les élections intermédiaires.

Article 6

Les listes des électeurs sont rendues publiques par voie d'affichage aux valves électroniques, minimum 30 jours avant la date des élections. Elles peuvent également être consultées dans les secrétariats de la Haute Ecole.

Article 7

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contre la liste des électeurs, doit être écrit, motivé, daté et signé par le requérant et introduit par courrier électronique à l'adresse de la Commission électorale (election@condorcet.be) dans les trois jours de fonctionnement qui suivent leur publication. Ce recours doit porter soit sur une inscription soit sur une omission d'inscription d'électeurs.

Lorsque le recours a pour objet l'inscription d'un électeur, il ne peut être introduit que par un électeur inscrit sur ladite liste.

Lorsque le recours a pour objet une omission, il est introduit par la personne concernée.

La Commission électorale accuse réception du recours par retour de courriel, l'analyse dans les meilleurs délais et rend sa décision par courriel à l'adresse institutionnelle du plaignant, au plus tard le cinquième jour de fonctionnement qui suit le délai de recours. Le cas échéant, les listes électorales sont mises à jour.

CHAPITRE III – Du dépôt et affichage des candidatures

Article 8

Entre le 10^{ème} et le 15^{ème} jour de la publication des listes électorales, les candidatures datées et signées sont envoyées par courrier électronique à l'adresse de la Commission électorale (election@condorcet.be) contre accusé de réception.

Le dépôt de candidature se fait au moyen du formulaire prévu à cet effet, dans lequel le candidat définit librement :

- pour les Conseils de département, l'unique section et l'unique implantation qu'il souhaite représenter ;

- pour le Conseil social, l'unique implantation et par conséquent l'arrondissement administratif qu'il souhaite représenter.

Article 9

Les candidatures sont affichées aux valves électroniques au plus tard le deuxième jour de fonctionnement qui suit l'expiration du délai prévu pour leur dépôt.

Article 10

Un scrutin est organisé uniquement si le nombre de candidats est supérieur au nombre de mandats à pourvoir.

Article 11

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours concernant la liste des candidats, doit être écrit, motivé, daté et signé par le requérant et introduit par courrier électronique à l'adresse de la Commission électorale (election@condorcet.be) dans les trois jours de fonctionnement qui suivent leur publication.

La Commission électorale accuse réception du recours par retour de courriel, l'analyse dans les meilleurs délais et rend sa décision par courrier électronique à l'adresse institutionnelle du plaignant, au plus tard le cinquième jour de fonctionnement qui suit le délai de recours. Le cas échéant, les listes des candidats sont mises à jour.

CHAPITRE IV – De La Communication

Article 12

Les membres du personnel de la Haute Ecole, qu'ils soient candidats ou non, sont tenus de respecter la charte relative aux outils de communication numérique disponible sur la plate-forme numérique de la Haute Ecole.

En outre, les propos injurieux, calomnieux ou diffamatoires sont interdits.

Les candidats sont invités à faire preuve de respect, de probité et de courtoisie.

D'une manière générale, les candidats sont tenus de respecter les directives formulées par la Commission électorale.

CHAPITRE V – Du scrutin

Article 13

Les élections quinquennales des différents représentants ont lieu le 15 juin au plus tard, à la date fixée par la Commission électorale. Les élections intermédiaires ont lieu au plus tard le 31 octobre qui suit le constat de carence établi par le Conseil de gestion conformément à l'article 3 de son Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 14

Le vote est secret et ne peut être exprimé par correspondance. Le vote par procuration est interdit.

Article 15

Chaque électeur vote pour au maximum le nombre de postes à pourvoir.

CHAPITRE VI – Du bureau de vote**Article 16**

La Commission électorale fixe le nombre de bureau(x), sa localisation et les horaires d'ouverture et sa composition ainsi que son fonctionnement.

CHAPITRE VII – Du bureau de dépouillement**Article 17**

La Commission électorale fixe le nombre de bureau(x), sa localisation et sa composition ainsi que son fonctionnement.

Les opérations de dépouillement sont publiques.

TITRE III – DE LA QUALITE D'ELECTEUR**CHAPITRE I – Du Conseil de département****Article 18**

Sont électeurs les membres des personnels enseignant, administratif et auxiliaire d'éducation subventionnés de la Haute Ecole qui sont en activité de service dans le département au sein duquel ils exercent effectivement leur fonction à la date de clôture des listes électorales.

Article 19

Sont également électeurs les membres du personnel statutaire provincial (personnel enseignant, administratif et technique), ceux qui disposent d'un lien contractuel avec la Haute Ecole durant les trois années consécutives précédant la clôture des listes électorales, exerçant leur fonction dans le département concerné et les collaborateurs occasionnels en fonction au sein de la Haute Ecole au cours des trois années académiques précédant l'élection et dont la charge annuelle est d'au moins 45 heures.

CHAPITRE II – Du Conseil pédagogique**Article 20**

Ne sont électeurs que les membres du personnel élus au sein des différents Conseils de département.

CHAPITRE III – Du Conseil de gestion

Article 21 – Du personnel administratif

Sont électeurs les membres des personnels administratifs visés ci-après qui sont en activité de service au sein de la Haute Ecole et exercent effectivement leur fonction à la date de clôture des listes électorales.

Sont ainsi visés :

- le personnel subventionné ;
- le personnel provincial ;
- le personnel auxiliaire d'éducation ;
- les APE disposant d'un lien contractuel avec la Haute Ecole durant les trois années consécutives précédant.

Article 22 – Du personnel transversal

Sont électeurs les membres du personnel enseignant subventionné affectés à une ou plusieurs missions transversales exerçant effectivement ces missions, à la date de la clôture des listes électorales, au profit de deux départements minimums.

Article 23 – Du personnel enseignant

Ne sont électeurs que les membres du personnel enseignant élus au sein des différents Conseils de département.

CHAPITRE IV – Du Conseil social

Article 24

Pour l'élection au Conseil social des représentants du personnel, sont électeurs les membres du personnel subsidié enseignant, auxiliaire d'éducation et administratif et membres du personnel de l'ASBL « Conseil social de la HEPH-Condorcet » qui sont en activité de service au sein de la Haute Ecole à la date de clôture des listes électorales.

TITRE IV – DE LA QUALITE DES CANDIDATS

CHAPITRE I – Du Conseil de département

Article 25

Sont éligibles au Conseil de département comme représentants des personnels enseignant, administratif et auxiliaire d'éducation, les membres de ces personnels nommés à titre définitif ou désignés à durée indéterminée qui sont, à la date de clôture des listes des électeurs, en activité de service à raison d'au moins quatre dixièmes de charge au sein du département pour lequel ils sont candidats, à l'exclusion des membres de droit visés à l'article 24 du RGHE.

CHAPITRE II – Du Conseil pédagogique

Article 26

Ne sont éligibles que les membres du personnel élus au sein des différents Conseils de département, en application de l'article 20 du RGHE.

CHAPITRE III – Du Conseil de gestion

Article 27

Sont éligibles les membres du personnel administratif et auxiliaire d'éducation subventionné, nommés à titre définitif ou engagés à durée indéterminée qui sont en activité de service à la date de clôture des listes des électeurs, à l'exclusion des membres du personnel détachés.

Article 28

Sont éligibles les membres du personnel transversal nommés à titre définitif ou désignés à durée indéterminée qui sont, à la date de clôture des listes des électeurs, en activité de service à raison d'au moins quatre dixièmes de charge dans une ou plusieurs mission(s) transversale(s).

Article 29

Ne sont éligibles que les membres du personnel enseignant élus au sein des différents Conseils de département, en application de l'article 16 du RGHE.

CHAPITRE IV – Du Conseil social

Article 30

Sont éligibles au Conseil social, à l'exclusion des membres du personnel détachés, les membres du personnel subsidié nommés à titre définitif ou désignés à durée indéterminée, qui sont en activité de service à raison d'au moins quatre dixièmes de charge au sein de la Haute Ecole à la date de clôture des listes des électeurs.

TITRE V : DE L'ATTRIBUTION DES MANDATS

CHAPITRE I – Du Conseil de département

Article 31

Sous réserve de l'application de l'article 10 du présent règlement, pour autant qu'ils soient candidats, il est attribué au moins un mandat aux membres du personnel administratif et auxiliaire d'éducation par implantation du département et au moins un mandat aux membres du personnel enseignant par section de chaque implantation du département. Chaque candidat aura défini librement et préalablement, dans sa candidature visée à l'article 8 du présent règlement, la section et l'implantation qu'il souhaite représenter.

Article 32

En cas de parité, le mandat est attribué par tirage au sort.

Chapitre II – Du Conseil pédagogique

Article 33

Pour autant qu'ils soient candidats, il est attribué au moins un mandat aux membres du personnel par département.

En cas de carence pour constituer la représentation des membres du personnel, les mandats restant à pourvoir sont attribués suivant la règle proportionnelle de la clé D'hondt calculée par la DGEH sur la base des populations lissées des 3 dernières années.

Les représentants du personnel sont désignés par et parmi leurs pairs élus au Conseil de département, au plus tard le 30 juin dans le cadre des élections quinquennales et au plus tard le 15 novembre dans le cadre d'élections intermédiaires, par consensus ou à défaut par vote.

CHAPITRE III – Du Conseil de gestion

Article 34

Est élu représentant du personnel transversal celui qui obtient le plus grand nombre de voix.

Sont élus représentants du personnel administratif et auxiliaire d'éducation les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix.

Pour autant qu'ils soient candidats, il est attribué au moins un mandat aux membres du personnel enseignant par département.

Les représentants du personnel enseignant sont désignés par et parmi leurs pairs élus au Conseil de département, au plus tard le 30 juin dans le cadre des élections quinquennales et au plus tard le 15 novembre dans le cadre d'élections intermédiaires, par consensus ou à défaut par vote.

Article 35

En cas de parité, le mandat est attribué par tirage au sort.

CHAPITRE IV – Du Conseil social

Article 36

Pour autant qu'ils soient candidats, il sera attribué au moins un mandat aux membres du personnel administratif et auxiliaire d'éducation et au moins un mandat aux membres du personnel enseignant. Pour constituer la représentation des membres du personnel, il est attribué prioritairement un mandat par arrondissement administratif pour autant qu'il y ait au moins un candidat issu de cet

arrondissement. Chaque candidat aura défini librement l'implantation, et par conséquent l'arrondissement administratif qu'il souhaite représenter.

Dans le respect de l'alinéa précédent, en ce qui concerne les représentants des membres du personnel, sont élus représentants effectifs, les 5 candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Un système de suppléance est mis en place :

- Les représentants du collège de direction sont suppléés par des directeurs ;
- Le Directeur général des Enseignements est suppléé par son représentant ;
- Les représentants du personnel sont suppléés par des membres du personnel élus associés, s'il y a des candidats, au même arrondissement ;
- Les représentants étudiants sont suppléés par des étudiants désignés par le conseil des étudiants.

Article 37

En cas de parité, le mandat est attribué par tirage au sort.

CHAPITRE V – De la constitution d'une réserve

Article 38

Dans le cadre des élections directes, les candidats non élus constituent une réserve, en veillant, dans la mesure du possible à respecter les dispositions du présent titre.

TITRE VI – DES RESULTATS

CHAPITRE I – De la proclamation

Article 39

Après avoir attribué les mandats conformément aux dispositions du présent règlement, la Commission électorale proclame les résultats des élections le lendemain du scrutin au plus tard. S'il n'a pu être procédé, faute de candidats, à l'élection de certains membres, les organes sont néanmoins valablement constitués. Un constat de carence sera établi par le Conseil de gestion en juin.

Article 40

La Commission est compétente pour connaître des recours contre les résultats et l'organisation des élections visées par le présent règlement.

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contre les résultats ou l'organisation des élections, doit être écrit, motivé, daté et signé par le requérant et introduit par courrier électronique à l'adresse de la Commission électorale (election@condorcet.be) dans les trois jours de fonctionnement qui suivent leur publication.

La Commission électorale accuse réception du recours par retour de courrier électronique, l'analyse dans les meilleurs délais et rend sa décision par courrier électronique à l'adresse institutionnelle du plaignant, au plus tard le cinquième jour de fonctionnement qui suit le délai de recours.

Si le recours porte contre le résultat de l'attribution des mandats, la Commission électorale vérifie ces derniers et, le cas échéant, les met à jour.

Si le recours porte contre l'organisation des élections, lorsque l'élection est annulée par la Commission électorale, un nouveau scrutin a lieu dans le mois qui suit cette annulation.

Les décisions de la Commission électorale sont sans appel.

TITRE VII – DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE I – Durée du mandat

Article 41

Les mandats ont une durée de cinq années. Ils sont renouvelables et cumulables.

Article 42

Les différents représentants élus entrent en fonction le premier jour de l'année académique qui suit les élections.

Article 43

Les mandats conférés lors d'une élection intermédiaire prennent cours le lendemain de la publication des résultats.

CHAPITRE II – Perte temporaire de la qualité d' élu

Article 44

La perte temporaire de la qualité d' élu concerne les cas suivants :

- l' élu désigné temporairement membre de droit;
- l' élu qui n' est plus temporairement en activité de service dans la fonction qui justifie son mandat.

Article 45

L' élu aux divers organes de la Haute Ecole qui perd temporairement sa qualité d' élu, est remplacé dans son mandat de représentant du personnel dans le respect du titre V du présent règlement « De l' attribution des mandats », pour la durée concernée.

En cas d' absence de suppléant, il sera remplacé aux termes d' une élection intermédiaire organisée dans le respect de l' article 13 du présent règlement.

CHAPITRE III – De la démission – Du décès**Article 46**

Sans préjudice de l'application des règles fixées au titre V du présent règlement « De l'attribution des mandats », le représentant élu qui démissionne ou qui décède est remplacé par le candidat non élu ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors des élections et achève le mandat en cours.

Article 47 – du cas de force majeure

Lorsque le respect des délais imposés par le présent règlement s'avère impossible en raison d'un cas de force majeure, ces délais sont réputés avoir été respectés sans qu'aucune remise en cause de l'attribution des mandats et, le cas échéant, du processus électoral ne puisse être invoquée sur cette base.

Pour l'application de la présente disposition, il y a lieu d'entendre par force majeure, tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties, notamment en cas de crise sanitaire imposant une mesure de confinement de la population. »

Inséré au Bulletin Provincial en vertu du Décret du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes, codifié dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD).

Mons, le 27 novembre 2020

Le Directeur général Provincial
(s) P. MELIS

Le Président
(s) A. BOITE